



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL autorisant l'occupation temporaire du domaine public communal pour dépôt d'une benne et de matériel de chantier
N°2025/177**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public routier,

VU la demande de l'entreprise **POLYVALD** en date du 23 septembre 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal au niveau des places de parking situées au droit du numéro 2 de la **Rue du Muscat 34420 Portiragnes**,

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire est rendue nécessaire pour la réalisation de travaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'usage du domaine public afin de garantir la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation et de stationnement doivent être adaptées pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise **POLYVALD** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au niveau de deux places de stationnement au droit du numéro 2 de la rue du Muscat pour y déposer une benne ainsi que du matériel et procéder aux travaux, du **29 septembre 2025 au 1er octobre 2025 inclus**.

Article 2 : Signalisation

L'entreprise bénéficiaire devra mettre en place, à ses frais, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^e partie). Cette signalisation devra être installée 48 heures avant le début du chantier et retirée dès la fin des travaux.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise bénéficiaire sera tenue responsable de tout accident pouvant résulter d'une signalisation insuffisante ou défectueuse, ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux ouvrages publics et privés. Elle devra, le cas échéant, remettre en état le domaine public à l'issue de l'occupation.

Article 4 : Restrictions

Le stationnement et la circulation de tout véhicule autre que ceux liés au chantier sont strictement interdits sur les emplacements réservés. Tout contrevenant s'expose à la mise en fourrière de son véhicule, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Durée

L'autorisation est accordée exclusivement pour la période indiquée à l'article 1. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Sanctions

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours** auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale de Portiragnes, ainsi que la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 septembre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

